

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 20 mars 2026

Date de la convocation : 16 mars 2026

Conseil municipal du 20 mars 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 18 h 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

1. GUÉGAN Laurent
2. GOUJON Geneviève
3. BATARD Patrick
4. LE ROLLAND Delphine
5. FLEURY Emmanuel
6. JULOU Laëtitia
7. LUCO Benjamin
8. LE SCANF Charlène
9. VIEL Erwan
10. BERTHO Eloïse (arrivée à 18 heures 50)
11. BEUREL Alain
12. LE MOINE Sandrine
13. LE SOUDER Hervé
14. VINCKIER Aurore
15. GOBIN Clément
16. LE GUILLARD Virginie
17. ROUSSE Damien
18. DARCHE Marie
19. MALENFANT Yann (arrivé à 18 heures 38)

Monsieur Loïc RAOULT, Maire sortant

Madame Valérie LABROSSE, DGS.

Absents excusés ayant donné procuration à : Eloïse BERTHO qui a donné procuration à Delphine LE ROLLAND

2026/12 Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Loïc RAOULT, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.

La liste conduite par Monsieur Laurent GUÉGAN, tête de liste, « Vivre ensemble à Plourhan » a recueilli 939 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Monsieur Loïc RAOULT, Maire, déclare les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Arrivée de Yann MALENFANT à 18 heures 38.

Monsieur Emmanuel FLEURY est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Loïc RAOULT accueille les conseillers municipaux et exprime sa satisfaction de les installer dans leurs fonctions.

Il rappelle que l'installation de l'ancienne équipe municipale s'était tenue dans la salle des fêtes, sans public, dans un contexte marqué par la pandémie de Covid-19, ce qui avait conféré à ce moment un caractère particulier, empreint de gravité.

Il souligne que les fonctions de conseiller municipal reposent sur des valeurs essentielles telles que l'engagement et le sens des responsabilités. Élus par les citoyens, les conseillers ont désormais la responsabilité de contribuer activement aux destinées de la commune. Il insiste sur la nécessité d'agir avec humilité et pragmatisme afin de favoriser son développement.

Il met en avant l'importance de rechercher des solutions concrètes et d'agir dans l'intérêt général, en évitant toute posture idéologique et en faisant preuve de proactivité. Il rappelle que, si tous les projets ne peuvent faire l'unanimité, l'essentiel demeure d'agir au service de l'ensemble de la population.

Monsieur RAOULT exprime enfin le plaisir qu'il a eu à exercer les fonctions de conseiller municipal, puis celles de maire, pour lesquelles il avait été élu par le conseil municipal.

2026/13 Élection du Maire

- **Présidence de l'assemblée**

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Par conséquent, Loïc RAOULT cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Patrick BATARD, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Patrick BATARD prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur BATARD félicite l'ensemble des conseillers élus et remercie les électeurs pour la confiance qu'ils leur ont accordée, en leur confiant la responsabilité de participer à la gestion de la commune. Il souligne que le résultat de l'élection vient conforter la légitimité de la liste présentée. Ce mandat constitue un engagement au service de l'intérêt général, qui doit s'exercer dans le respect des valeurs républicaines, du dialogue et de l'intérêt communal. Il rappelle que la première mission du conseil consiste à procéder à l'élection du maire.

Il adresse ses remerciements au maire sortant pour son engagement de longue durée au service de la commune. Il indique que Laurent GUÉGAN a su constituer une équipe renouvelée et engagée, animée par la volonté de porter des projets au service de l'intérêt collectif et de favoriser le vivre-ensemble.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Patrick BATARD dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du CGCT est atteint.

En vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de la dernière séance de la mandature 2020-2026 doit être arrêté par le nouveau conseil municipal issu des élections.

Patrick BATARD énonce la liste des points présentés à l'ordre du jour de la séance du 2 février 2026, à l'unanimité, le procès-verbal est signé.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Patrick BATARD a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux

tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau**

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs : Charlène LE SCANF et Erwan VIEL.

Monsieur BATARD demande alors s'il y a des candidats.

Il enregistre la candidature de Monsieur Laurent GUÉGAN et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- **Résultats du premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d- Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral)	: 0
e- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	: 19
f. Majorité absolue	: 10

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrage obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
GUÉGAN Laurent	19	dix-neuf

- **Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Laurent GUÉGAN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire exprime l'émotion qui l'anime et remercie les conseillers municipaux pour la confiance qu'ils lui ont témoignée. Il souligne que son élection à la fonction de maire représente à la

fois un honneur et une responsabilité majeure envers les habitants, impliquant un engagement quotidien au service de l'intérêt général.

Il adresse de vifs remerciements au maire sortant pour ses 25 années d'engagement au service de la commune et pour le travail accompli, et affirme sa volonté de poursuivre cette action avec humilité et détermination.

Ses remerciements vont également au doyen de l'assemblée pour la présidence de la séance d'installation, ainsi qu'au secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a une pensée particulière pour sa famille et ses proches, qui constituent un soutien essentiel dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour les élus ayant choisi de ne pas se représenter, dont il salue l'engagement.

Il remercie les membres de la liste pour leur confiance et leur implication dans ce projet collectif.

Il exprime sa volonté de travailler en étroite collaboration avec le personnel municipal, dont il salue l'engagement, en soulignant tout particulièrement le rôle essentiel de la direction générale des services dans le bon fonctionnement de la collectivité.

Enfin, il réaffirme son engagement à agir au service de l'ensemble des habitants, sans distinction, en plaçant l'intérêt de la commune au cœur de son action, et exprime le souhait d'avancer collectivement, avec confiance et détermination, au service du territoire.

Arrivée d'Eloïse BERTO à 18 heures 50.

2026/14 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Laurent GUÉGAN, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

- **Nombre d'adjoints**

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints au maire correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune.

- **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les

résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

• **Résultats du premier tour de scrutin**

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d- Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) : 0
- e- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue : 0

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrage obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BATARD Patrick	19	dix-neuf

• **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick BATARD :

- Monsieur Patrick BATARD
- Madame Geneviève GOUJON
- Monsieur Emmanuel FLEURY
- Madame Delphine LE ROLLAND

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Qualité [¶] (M. ou Mme) ^α	NOM-ET-PRÉNOM ^α	Date-de-naissance ^α	Fonction [¶] ^α	Suffrages-obtenus-par-le-candidat-ou-la-liste [¶] (en chiffres) ^α
M. ^α	GUÉGAN-Laurent ^α	01/12/1970 ^α	Maire ^α	19 ^α
M. ^α	BATARD Patrick ^α	01/05/1957 ^α	Premier-adjoint ^α	19 ^α
Mme ^α	GOUJON Geneviève ^α	14/03/1971 ^α	Deuxième-adjointe ^α	19 ^α
M. ^α	FLEURY Emmanuel ^α	28/07/1992 ^α	Troisième-adjoint ^α	19 ^α
Mme ^α	LE ROLLAND Delphine ^α	11/06/1984 ^α	Quatrième-adjointe ^α	19 ^α

2026/15 Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- Article L 1111-12 Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- Article L 1111-13 Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L 1111-14 Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2026/16 Indemnités de fonction

Monsieur le Maire propose d'abaisser le taux des indemnités versées au Maire et aux Adjoints afin de pouvoir verser une indemnité aux Conseillers Municipaux délégués et Conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe globale.

• Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Plourhan afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1 000 à 3 499	55.7

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
49.6

• Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire :

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1 000 à 3 499	17.50

- **Indemnités de fonction de Conseiller Municipal titulaire de délégation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels Monsieur le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

Mme BERTHO Eloïse, M. BEUREL Alain, Mme JULOU Laëtitia, Mme LE SCANF Charlene, M. LUCO Benjamin, M. VIEL Erwan.

Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- **Indemnités de fonction de Conseiller Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est notamment calculé sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux suivants :

Mme DARCHE Marie, M. GOBIN Clément, Mme LE GUILLARD Virginie, Mme LE MOINE Sandrine, M. LE SOUDER Hervé, M. ROUSSE Damien, Mme VINCKIER Aurore.

Et ce au taux de 1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

PREND ACTE de la renonciation au versement de ses indemnités de M. Yann MALENFANT.

• **Tableau récapitulatif des indemnités**

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 2 189

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)		
		Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité (maximale) du Maire		55.7
Total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation		21.38 x 5
TOTAL de l'enveloppe globale		162.60
Indemnités allouées		
Maire	M. GUÉGAN Laurent	49.6
Adjoints au Maire avec délégation	M. BATARD Patrick	17.5
	Mme GOUJON Geneviève	17.5
	M. FLEURY Emmanuel	17.5
	Mme ROLLAND Delphine	17.5
Conseillers municipaux avec délégation	Mme BERTHO Eloïse	6
	M. BEUREL Alain	6
	Mme JULOU Laëtitia	6
	Mme LE SCANF Charlene	6
	M. LUCO Benjamin	6
	M. VIEL Erwan	6
Conseillers municipaux	Mme DARCHE Marie	1
	M. GOBIN Clément	1
	Mme LE GUILLARD Virginie	1
	Mme LE MOINE Sandrine	1
	M. LE SOUDER Hervé	1
	M. ROUSSE Damien	1
	Mme VINCKIER Aurore	1
TOTAL général		162.60

Fin de séance à 19 heures 26.

Le Maire,

Laurent GUÉGAN

Le secrétaire de séance,

Emmanuel FLEURY